

ARRÊTÉ N° 6-1/2020_243

Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Douvaine (Hte SAVOIE),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212 - 2 et L.2213 - 1, et L 2213-2,

- Vu le code de la santé publique notamment les articles R1337-7, R1337-9 et L1311-2,

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R48-1 et R529,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L571-1 et L 571-18,

- Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

- Vu le code de la route et son article R 318-3,

- Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

- Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

- Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

- Vu le décret 2012-343 du 11 mars 2012 modifiant l'article R 48-1 du code de procédure pénale,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 324/2007 en date du 26 juillet 2007, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte, à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toute faculté pour compléter, préciser ou aggraver, selon la situation locale, la réglementation générale,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 04/115 du 01 juillet 2004 est abrogé

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h 00 à 19 h 00,
- Les samedis de 09h 00 à 12h 00 et de 14h 00 à 19h 00,
- Les dimanches et jours fériés interdits,

Article 4 : Concernant les activités professionnelles, se conformer à l'arrêté préfectoral n° 324/2007 du 26 juillet 2007 de la Haute Savoie.

Article 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le responsable du service de police municipale

Fait à Douvaine, le 02 novembre 2020

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.